

Circulaire du 3 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
NOR : JUSD1031049C

Le garde des sceaux ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel
et les Procureurs de la République près les Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST*

Texte de référence :

Article 225-4-10 du code pénal.

La présente circulaire présente le seul délit d'instigation à dissimuler son visage créé par l'article 4 de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, publiée au Journal Officiel du 12 octobre 2010.

Les dispositions relatives à l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public (articles 1 à 3 de la loi) n'entrant en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, celles-ci feront l'objet d'une circulaire distincte.

La loi du 11 octobre 2010 est le fruit d'une longue réflexion, commencée avec les travaux de la mission parlementaire d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, mise en place le 23 juin 2009, laquelle préconisait notamment l'adoption d'une résolution condamnant la pratique du port du voile intégral et le vote d'une loi protégeant les femmes victimes de contrainte.

Le Conseil d'État, saisi par le Premier ministre, rendait, le 25 mars 2010, une étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral, dans laquelle il préconisait notamment la création d'un délit spécifique d'instigation à dissimuler son visage.

Enfin, l'Assemblée nationale votait, le 11 mai 2010, une résolution sur l'attachement au respect des valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y portent atteinte.

Ce texte résulte donc du constat de l'incompatibilité de la dissimulation du visage avec les exigences de la vie sociale et fonde le caractère général de l'interdiction de dissimulation du visage sur la protection nécessaire de l'ordre public. Il a été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2010-613 DC du 7 octobre 2010, qui a seulement ajouté une réserve d'interprétation relative aux lieux de culte.

L'article 4 de la loi a inséré dans le chapitre V du titre II du livre II du code pénal une nouvelle section 1 ter intitulée De la dissimulation forcée du visage et composée d'un unique article 225-4-10.

Cet article prévoit que le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est punie d'un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Son deuxième alinéa dispose que lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Les faits ne sont donc répréhensibles que si l'auteur de l'infraction a eu la volonté de dissimuler le visage d'autrui en raison de son sexe.

Pour l'essentiel, ce délit vise donc à réprimer le fait de forcer une femme à dissimuler son visage, notamment par le port du voile intégral, à savoir la burqa ou le niqab. Il participe ainsi directement de la volonté de l'État de

lutter contre les discriminations envers les femmes qui constituent d'inacceptables atteintes au principe d'égalité entre les sexes, principe qui, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 7 octobre 2010 est du reste l'un des fondements de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Il résulte clairement de la formulation adoptée par le texte que si l'instigation à dissimuler le visage d'autrui n'est pas motivée par le sexe de la personne, la nouvelle incrimination n'est pas applicable.

Le fait d'imposer à autrui de dissimuler son visage doit être caractérisé par des menaces, des violences, une contrainte, un abus d'autorité ou un abus de pouvoir.

Il peut être souligné que la loi n'exige pas que l'abus d'autorité ou de pouvoir émane d'une personne disposant d'une autorité de droit, ce qui peut par exemple être le cas du père ou de la mère de la victime. Il suffit que l'auteur ait abusé de l'emprise morale qu'il avait en fait sur la victime, ce qui peut par exemple être le cas du frère, du mari ou du concubin de celle-ci.

Il doit être également souligné que le fait d'imposer à autrui de dissimuler son visage est répréhensible tant dans l'espace public que dans la sphère privée.

La réponse pénale à ce type de comportement devra être empreinte de fermeté : les faits d'instigation à dissimuler son visage ne sauraient être traités, sauf circonstances particulières, dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites.

Les parquets devront donc privilégier les poursuites correctionnelles, par voie de convocation par officier de police judiciaire, de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate, notamment lorsque le prévenu revendique la commission du délit ou lorsque la victime se trouve être mineure ou vulnérable.

Lorsque l'auteur de tels faits est le conjoint de la victime, l'enquête devra en outre nécessairement porter sur l'existence d'éventuelles violences conjugales.

Au stade de l'audience, il conviendra pour les parquets de requérir toutes peines et mesures de nature à prévenir la réitération de l'infraction.

Parmi celles-ci figure notamment le stage citoyenneté, qui a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal, de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. Le stage de citoyenneté pourra ainsi être prononcé à titre de peine alternative¹ ou à titre d'obligation dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve conformément aux dispositions de l'article 132-45 18° du code pénal.

L'éviction du domicile familial du prévenu ou du condamné à raison de tels faits ou l'interdiction faite à celui-ci d'entrer en contact avec la victime dans le cadre du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve sont également de nature à prévenir la réitération du délit et à protéger les victimes.

Les parquets devront en outre s'assurer de la prise en charge spécifique des victimes mineures en saisissant le cas échéant le juge des enfants.

Lorsque la victime est majeure, la saisine d'une association d'aide aux victimes par le parquet conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 8 du code de procédure pénale apparaît particulièrement opportune eu égard au contexte particulier entourant la commission de ces faits.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés et par délégation,*

la directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE